AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre IV - Produits d'épargne collective

## Titre II - FIA

### Chapitre III - Fonds ouverts à des investisseurs professionnels

#### Section 1 - Fonds agréés

Sous-section 1 - Fonds professionnels à vocation générale

Paragraphe 1 - Conditions de souscription, d'acquisition et de rachat

## Règlement général de l'AMF

## Article 423-9 en vigueur au 01 janvier 2023

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 423-9

Le fonds professionnel à vocation générale peut établir uniquement un prospectus dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.

Pour l'application des articles 422-86 à 422-89, la référence au document d'information clé pour l'investisseur est remplacée dans ce cas par la référence au prospectus.

Conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, cette dérogation est applicable aussi longtemps que les parts ou actions du fonds professionnel à vocation générale ne sont pas souscrites ou acquises par des clients non professionnels.

- **Version en vigueur au 1 janvier 2023**
- Version en vigueur du 29 juin 2016 au 31 décembre 2022
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 28 juin 2016
- Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013